

# AVENANT DE MODIFICATION VISANT LES COURTIERS HYPOTHÉCAIRES – NOUVEAU-BRUNSWICK

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que :

1. Le Chapitre **I. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle est modifié afin d'inclure ce qui suit :

## **Extension visant la protection des consommateurs**

Seulement en ce qui concerne les **services professionnels** fournis dans la province du Nouveau-Brunswick par un **Assuré** qui est régi par la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, LRN-B 2014, c. 41, la Règle MB-001 sur la *délivrance de permis et obligations continues des courtiers en hypothèques* de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, et toute règle, tout règlement, tout règlement administratif s'y rapportant ou toute modification y étant apportée et nonobstant l'exclusion **(E) CONDUITE PERSONNELLE** au chapitre **III. EXCLUSIONS** de la présente Couverture d'assurance, l'Assureur convient de payer, au nom de cet **Assuré**, pour les **sinistres**, autres que les **frais de défense**, découlant de toute **réclamation couverte** en vertu de la garantie **(A) Assurance responsabilité professionnelle** de la présente Couverture d'assurance du fait de tout **acte frauduleux ou malhonnête** commis ou prétendument commis par cet **Assuré**, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes, dans le cadre de l'exécution de ces **services professionnels**.

2. Pour les seules fins du présent avenant, la définition suivante est ajoutée au Chapitre **II. DÉFINITIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

« **Acte frauduleux ou malhonnête** » : tout **acte fautif** commis ou prétendument commis avec l'intention manifeste :

- (1) de faire subir une perte à un tiers; et
- (2) d'accorder un avantage pécuniaire à un **Assuré**, ou à toute autre personne ou organisation à qui cet Assuré a l'intention manifeste d'accorder cet avantage, autre que les avantages obtenus normalement dans le cadre des **services professionnels**.

3. Pour les fins du présent avenant seulement, les exclusions suivantes sont ajoutées au Chapitre **III. EXCLUSIONS** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

La présente Couverture d'assurance ne s'applique pas et ne prévoit aucune garantie à l'égard de **sinistres** découlant de toute **réclamation** :

## **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE**

présentée ou soutenue par ou pour le compte de toute société d'assurance revendant un droit de poursuite pour une rupture de contrat ou pour une indemnité ou contribution découlant de tout règlement qu'elle est tenue de payer par suite d'un **acte frauduleux ou malhonnête** d'un **Assuré**; ou

## **CRÉANCIER**

présentée ou soutenue par ou pour le compte d'un créancier ou d'une société qui lui est affiliée.

4. La disposition suivante est ajoutée au Chapitre **IV. MONTANTS DE GARANTIE SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE COUVERTURE D'ASSURANCE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

Le montant maximal accordé par l'Assureur en vertu de l'extension visant la protection du consommateur décrite au Chapitre **I. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE** de la présente Couverture d'assurance pour tous les **sinistres**, autres que les **frais de défense**, découlant de chaque réclamation couverte par cette extension se limite à 500 000 \$ et le montant maximal accordé par l'Assureur en vertu de cette extension pour tous les **sinistres**, autres que les **frais de défense**, découlant de toutes les **réclamations** couvertes par cette extension se limite à de 1 000 000 \$. Ces montants sont inclus dans le montant de garantie global pour l'ensemble du contrat, dans le montant de garantie global par couverture d'assurance applicable à la présente Couverture d'assurance et dans le montant de garantie spécifique applicable à la Garantie **(A) Assurance responsabilité professionnelle** de la présente Couverture d'assurance.

5. La disposition suivante est ajoutée au Chapitre **V. FRANCHISE APPLICABLE À LA COUVERTURE D'ASSURANCE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle :

Pour tout **sinistre** couvert au titre de l'extension visant la protection du consommateur décrite au Chapitre **I. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE** de la présente Couverture d'assurance, il sera laissé à la charge de l'**Assuré** une franchise de 10 000 \$ applicable à chaque **réclamation**, excluant les **frais de défense**.

6. Toute autre assurance ou indemnisation accordée à un **Assuré** par toute autre entité aura pour effet d'annuler toute couverture accordée en vertu de l'extension visant la protection du consommateur décrite au Chapitre **I. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE** de la Couverture d'assurance responsabilité professionnelle, dans la mesure du montant recouvrable ou obtenu en vertu de cette autre assurance ou indemnisation. Cette extension n'interviendra à l'égard de **réclamations** que dans la mesure du montant de **sinistres** excédant le montant recouvrable ou obtenu en vertu de cette autre assurance ou indemnisation. Le Chapitre **XXIII. PLURALITÉ D'ASSURANCES** des Dispositions générales et toute autre disposition contraire prévue au présent contrat seront réputés modifiés dans la mesure nécessaire afin que l'objectif et l'intention du présent paragraphe puissent être appliqués.

7. Le troisième paragraphe du Chapitre **X. PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE** des Dispositions générales est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le **premier Assuré désigné** peut souscrire à une période de **garantie subséquente** de six (6) ans en présentant une demande écrite à l'Assureur à cet effet, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation. La prime additionnelle aux fins de ladite période de **garantie subséquente** sera déterminée par l'Assureur, à sa seule discrétion, au moment auquel le **premier Assuré désigné** l'aviserait de son intention de la souscrire, et devra être versée dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation. La prime additionnelle intégrale est réputée entièrement acquise dès l'entrée en vigueur de cette période de **garantie subséquente**.

8. Il est entendu que l'option relative à la période de garantie subséquente stipulée au Chapitre **X. PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE** des Dispositions générales est entièrement supprimée.

9. En cas de résiliation ou de non renouvellement du présent contrat, ou en cas de modification de la couverture aux termes du présent contrat qui ne respecte pas les exigences de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*, LRN-B 2014, c. 41, de la Règle MB-001 sur la *délivrance de permis et obligations continues des courtiers en hypothèques* de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, ou de toute règle, de tout règlement, de tout règlement administratif s'y rapportant ou de toute modification y étant apportée, l'Assureur transmettra un avis à cet effet au Directeur de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, à l'adresse 200-225, rue King, Fredericton (N.-B.) E3B 1E1.

Toutes les autres modalités, conditions et limitations du contrat demeurent inchangées.